

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 58.  
N° 4.

*Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania*

Mahana maha  
28 no tenuare 1909

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an....	18 fr.	Extérieur—Un an....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois..	6 »	id. Trois mois..	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 d.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Arrêté portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget Colonial, exercice 1909.

Arrêté autorisant la Caisse agricole à acheter la terre *Vaitupa*, sise à Paea.

Nominations, mutations, mouvements.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.

Administration des services Militaires et Maritimes. — Avis.

Service de santé. — Avis.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au titre de divers chapitres du budget colonial, exercice 1909.

(Du 25 janvier 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1909;

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert, au titre de divers chapitres du budget

Colonial, pour le premier semestre 1909, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de : *vingt-quatre mille cinq cent-vingts francs, quatre centimes*, se décomposant ainsi :

Chapitre 8 — Inspection des Colonies .....	14.500 04
— 41 — Personnel du service hospitalier.....	2.520 »
— 48 — Matériel des hopitaux.....	7.500 »
Ensemble,.....	<u>24.520 04</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances de délégation qu'il ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 25 janvier 1909

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,*

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant la Caisse agricole à acheter la terre *Vaitupa*, sise à Paea.

(Du 25 janvier 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1901 réorganisant la Caisse agricole;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse agricole du 19 janvier 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. La Caisse agricole est autorisée à acheter, par l'intermédiaire de son Secrétaire-Trésorier et au prix de *Dix-huit mille francs*, frais compris, une propriété dépendant de la succession Dexter, connue sous le nom de *Vaitupa*, sise à Paea, qui sera vendue à la barre du Tribunal le 26 courant.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1909.  
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :  
Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,  
EDM. BRAULT.

### MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 31 décembre 1908, a été acceptée la démission de ses fonctions d'Administrateur, d'Agent spécial et de Juge de paix de l'archipel des Gambier offerte par M. Le Moine.

Par décision du Gouverneur en date du 23 janvier 1909 :

M. Turifaite a VII, directeur de l'école publique de Punaauia, a été désigné pour prendre la direction de l'école de garçons annexée à l'école centrale de Papeete ;

M. Lucas, instituteur stagiaire de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'école primaire annexée à l'école centrale, a été désigné pour remplir les fonctions de directeur de l'école publique de Huahine (Iles-sous-le-Vent), en remplacement de M. Emond Pia, rentrant au Chef-lieu ;

M. Lanteirès, directeur de l'école publique de Papenoo, a été appelé à prendre provisoirement la direction de l'école communale de Papeete, en remplacement de M. Chevolot, en expectative de départ pour France ;

M. Nuupure a Hira, instituteur adjoint à l'école publique de Papenoo, a été désigné pour remplacer M. Lanteirès dans les fonctions de directeur de ladite école.

Par décision du Gouverneur en date du 25 janvier 1909, M<sup>me</sup> Leverd, pourvue du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire, a été désignée pour prendre provisoirement la direction de l'école publique de Punaauia, en remplacement de M. Turifaite a VII, appelé à servir au chef-lieu.

M<sup>me</sup> Leverd remplira, en outre, les fonctions de Secrétaire de l'état civil dans ledit district.

Par décision du Gouverneur en date du 26 janvier 1909, M. Delpit (Jean) a été nommé défenseur près les Tribunaux de Papeete.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

**AVIS concernant les jeunes gens nés en France ou aux colonies de parents habitant ou ayant habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane.**

Aux termes des circulaires du Ministre des Colonies du 28 août 1903 et du Ministre de la Guerre du 10 août 1904, les jeunes Français nés dans une colonie ou pays de protectorat, mais dont le père, la mère ou le tuteur est ou a été domicilié en France, en

Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, doivent se faire inscrire sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur représentant légal a ou a eu son dernier domicile légal.

En conséquence, les jeunes gens de la prochaine classe nés dans la colonie, c'est-à-dire nés en 1889, mais dont les parents ou tuteurs habitent ou ont habité la France, l'Algérie, la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique ou la Guyane, sont invités à fournir le plus tôt possible, à la brigade de Gendarmerie ou, à défaut de Gendarmerie, à l'agence spéciale la plus voisine, verbalement ou par écrit, les renseignements suivant qui permettront leur inscription sur les tableaux de recensement.

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES JEUNES GENS

Nom et prénoms	Lieu de naissance	Date de la naissance	Résidence actuelle

### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARENTS

Nom et prénoms	Domicile actuel ou ancien domicile en France, Algérie, Réunion, Guadeloupe, Martinique ou Guyane		
	Commune	Canton	Département

A , le 1909.  
L'intéressé,

Ces renseignements doivent être rigoureusement exacts.

Afin d'éviter les omissions ou les retards pouvant résulter du départ plus ou moins éloigné de leur dernière résidence en France, les prescriptions ci-dessus s'adressent également aux jeunes gens Français nés en France et résidant aux colonies au moment de l'établissement des tableaux de recensement de leur classe, ceux-

ci pouvant, sur leur demande, bénéficier, comme les premiers, des dispositions de l'arrêté du Ministre de la Guerre en date du 24 décembre 1906, sous-visé :

## ARRÊTÉ—

« Art. 1<sup>er</sup>. Par application des prescriptions du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, peuvent être dispensés par le Gouverneur ou Résident, de la présence effective sous les drapeaux, les jeunes gens qui, au plus tard à la date de la clôture des tableaux de recensement de leur classe d'âge (art. 32 de l'Instruction du 21 décembre 1905) ont établi leur résidence et occupent une situation régulière dans les colonies ou pays de protectorat dépourvus de troupes françaises. . . . . »

Il y a un grand intérêt pour les jeunes gens en question à faire au plus tôt la déclaration à laquelle ils sont astreints afin qu'ils puissent être appelés ou incorporés, s'il y a lieu, en novembre 1909.

Dans le cas où ils négligeraient de la faire, l'autorité militaire demanderait à la Gendarmerie de signaler les retardataires qui s'exposeraient ainsi à être appelés ou incorporés à une époque indéterminée, ce qui pourrait causer un grave préjudice à leurs intérêts. Ils ne doivent pas oublier, en effet, qu'ils sont soumis aux obligations militaires jusqu'à l'âge de 45 ans (art. 90 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée).

Les jeunes gens métis reconnus par un père Français né en France, en Algérie, à la Réunion, à la Guadeloupe, à la Martinique ou à la Guyane, sont considérés comme nés aux colonies de parents français; ils doivent, par conséquent, se soumettre aux mêmes formalités.

En résumé, les jeunes gens ayant qualité de Français nés en France ou aux colonies, résidant dans les Etablissements français de l'Océanie au moment de la formation des listes de recrutement de leur classe, devront faire dans le plus bref délai la déclaration sus-visée.

Les jeunes gens nés dans la colonie de parents nés eux-mêmes dans la colonie échappent complètement aux obligations militaires.

A Papeete, le 22 janvier 1909.

*Le Maréchal-des-Logis de Gendarmerie,  
Commandant d'armes, p. i.*

BOUILLAUD.

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES  
ET MARITIMES

Les créanciers de l'Etat sont prévenus que la clôture de l'exercice 1908 est fixée, savoir :

Au dernier février 1909 pour la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses du service Marine ;

Au 20 mars 1909 pour la liquidation et le mandatement, et au 31 mars pour le paiement des dépenses du service Colonial.

Les mandats qui n'auront pas été payés dans les délais ci-dessus indiqués seront annulés et les titres des créanciers seront transmis à Paris et soumis au retard des paiements des dépenses sur exercice clos.

## SERVICE DE SANTÉ

## AVIS

Le Chef du service de Santé informe les personnes désireuses d'exercer, à l'avenir, la profession de *sage-femme*, qu'une instruction théorique et pratique leur sera donnée gratuitement par les soins du service de Santé à partir du 1<sup>er</sup> février 1909.

A la fin d'une période d'instruction de six mois, un diplôme sera délivré à celles qui satisferront à l'examen.

Les inscriptions seront reçues à partir du 21 courant par le secrétaire du Médecin-chef.

## PARAU FAAITE

Te faaite nei te Taote rahi a te Hau i te mau vahine i hinaaro i te rave amuri nei i te toroa vahine-faa-fanau e hapii hia 'tu ia ratou e te mau taote a te Hau i te mau mea 'toa e au ia haapao hia na roto i te taio raa e na roto i te rave rima roa raa ei te 1 no feppure 1909 e haamata 'tu ai.

Ia hope na avae e ono i te haapii raa ei reira e horoa hia 'tu ai te hoe parau-tapao na te mau vahine i manuia i roto i te hiopoa raa.

Te papai raa i te ioa o te mau vahine i hinaaro i te haapii ra e haere mai 'ia i te papai parau a te Taote rahi na'na e papai ei te 21 no teie nei avae e haamata 'tu ai.

## AVIS

Afin d'éviter aux indigènes, les cas de nullité que l'on rencontre fréquemment dans les testaments olographes qu'ils font le Chef du Service Judiciaire leur rappelle les dispositions de l'article 970 du Code Civil ainsi conçu.

« *Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; il n'est assujéti à aucune autre forme.* »

## FAAITE RAA

Ia ore te mau parau tutuu e papai hia e te taata tahiti ia riro ei mea faufaa ore, te faaite atu nei ia te Raatira no ni'a iho i te mau ohipa Haava raa ia ratou i te mau vahi i titau hia e te irava 970 o te pueraa ture tivira no te reira; mai teie i muri nei :

« *Eita te parau tutuu e mana mai te peu e aita te reira parau i papai taa'toa hia e tei pupu mai i ta'na ra faufaa na vetahi aita oia i faaite i te tai'o o te mahana i papai hia'i te reira, e aita oia i tuu i to'na ioa i raro a'e i tana parau ra; aita e tuuti a te papai raa i tana parau ra.* »

## Service de l'Enregistrement et des Domaines.

## AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes des Etablissements français de l'Océanie qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir

du 1<sup>er</sup> janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels. Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

#### Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oteania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ia ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no titema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana i faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ia i nia ia ratou te afa tia i te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

#### AVIS

#### FAAITE RAA

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou mataeinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pae o te taio hia mai, mai te mahana e tau hia'tu ai i roto i to ratou rima e te Tavara rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'tu nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino iho e aore ra to ratou mono

de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

o te haamana papu hia, i te piha toroa o te Haapao faufaa a te hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau taqao no te riro raa ei fatu.

#### AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle réduit à 3 fr. 50 par kilog. les avances qu'elle fera sur consignation de vanille.

Cette réduction est nécessitée par le fléchissement du cours, lequel tend à baisser encore.

#### AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

#### AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0<sup>fr</sup> 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

#### PARAU FAAITE

Ei hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia'na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

#### ANNONCES

A partir du dimanche 7 février, le Culte protestant français du temple de la rue des Beaux-Arts sera célébré à 8 heures du matin au lieu de 7 heures 1/2 du soir.

#### “Union Steam Ship Company”

expédiera—

LE VAPEUR “MANAPOURI”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 janvier 1909.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.  
Agents,  
Quai du Commerce.